SUR LA RECEVABILITÉ

de la requête N° 35306/97
présentée par Salvatore Vincenti
contre l'Italie

_____

La Commission européenne des Droits de l'Homme (Première Chambre), siégeant en chambre du conseil le 9 décembre 1997 en présence de

Mme J. LIDDY, Présidente
MM. M.P. PELLONPÄÄ
E. BUSUTTIL
A. WEITZEL
C.L. ROZAKIS
L. LOUCAIDES
B. CONFORTI
N. BRATZA
I. BÉKÉS
G. RESS
A. PERENIC
C. BÎRSAN
K. HERNDL
M. VILA AMIGÓ
Mme M. HION
M. R. NICOLINI

Mme M.F. BUQUICCHIO, Secrétaire de la Chambre ;

Vu la requête introduite le 24 avril 1996 par le requérant contre l'Italie et enregistrée le 11 mars 1997 sous le numéro de dossier 35306/97 ;

Vu la décision de la Commission du 18 avril 1997 de porter la requête à la connaissance du gouvernement défendeur ;

Vu les observations présentées par le gouvernement défendeur et les observations en réponse présentées par le requérant ;

Rend la décision suivante :

Le grief du requérant porte sur la durée d'une procédure civile, relative à la saisie de son terrain agricole et à la réparation des dommages subis, qui a débuté le 16 juin 1981 devant le tribunal des baux ruraux de Caltagirone et s'est terminée le 28 octobre 1995 lorsque l'arrêt de la cour d'appel de Catane a acquis l'autorité de la chose jugée. Cette procédure a duré un peu plus de quatorze ans et quatre mois.

La Commission estime qu'à la lumière des critères dégagés par la jurisprudence des organes de la Convention en matière de "délai raisonnable", et compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, ce grief doit faire l'objet d'un examen au fond.

En conséquence, la Commission, à l'unanimité,

DÉCLARE LA REQUÊTE RECEVABLE, tous moyens de fond réservés.

M.F. BUQUICCHIO
Secrétaire
de la Première Chambre

J. LIDDY
Présidente
de la Première Chambre